

Décret n° 99-2825 du 21 décembre 1999, modifiant le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le troisième tiret du premier paragraphe, le sous-paragraphe 3 du deuxième paragraphe et le paragraphe 3 de l'article 24 bis du décret n° 87-779 du 21 mai 1987 susvisé sont abrogés.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n° 98-953 du 27 avril 1998,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2825 du 21 décembre 1999,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés public ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création d'établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Le directeur général

Art. 2. - L'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles créée par la loi susvisée n° 90-73 du 30 juillet 1990 est dirigée par un directeur général assisté d'un conseil consultatif,

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture parmi les ingénieurs généraux, les professeurs de l'enseignements supérieur agricoles, les professeurs hospitalo-universitaires vétérinaires ou les directeurs de recherche agricole.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles assure la gestion administrative, financière et technique de l'agence et la tutelle sur les établissements de formation qui en relèvent.

Il exerce à ce titre, les prérogatives suivantes :

- il nomme le personnel administratif, technique et ouvrier dans la limite des emplois vacants fixés par l'autorité de tutelle, assure la gestion de ces personnels et exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions prévues par leurs statuts particuliers,

- il exprime son avis au sujet de la nomination des nouveaux recrutés du personnels enseignant,

- il rend les décisions relatives aux enseignants dans les établissements de formation concernant les heures supplémentaires d'enseignement ou les stages sur proposition du directeur concerné,